

PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE ET HERITAGE CULTUREL

Luca Giuliani

L'existence et la signification du cinéma sont généralement perçues comme duales. D'un point de vue économique, le cinéma est considéré comme un divertissement, une industrie et une activité commerciale. Il est donc logique que les aspects commerciaux de cette forme d'expression artistique soient régis par les lois relatives aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle.

D'autre part, le cinéma apparaît clairement comme l'un des terrains privilégiés du développement de l'expression artistique et culturelle du vingtième siècle. D'innombrables œuvres cinématographiques sont aujourd'hui considérées comme appartenant à un patrimoine international commun, le patrimoine « du peuple », digne d'être préservé et mis à la disposition du plus grand nombre, en tant que divertissement ou sujet d'étude. La valeur artistique et culturelle du cinéma a entraîné la création d'outils législatifs tels que le principe du bon usage ("fair use") et les exceptions aux lois sur le droit d'auteur, dans le but de promouvoir le libre accès à ce patrimoine cinématographique.

De manière générale, le second principe (accessibilité pour le public) ne bénéficie pas du même niveau de protection et d'encouragement que le premier (droit d'auteur), malgré toutes les déclarations officielles d'organismes internationaux tels que l'UNESCO et l'Union européenne. De ce point de vue, on constate un sérieux déséquilibre entre le traitement législatif des livres et autres médias par rapport aux œuvres cinématographiques. Rares sont les pays qui ne possèdent pas une bibliothèque nationale où mots imprimés et sons enregistrés soient accessibles à tous, ouverts au prêt, et – sous certaines conditions – reproductibles dans le cadre d'une étude, en toute bonne foi.

De toute évidence, les films doivent être visionnés dans un contexte approprié, en salle ; toutefois, même si l'on considère l'accès individuel (DVD par exemple), la situation du cinéma n'est pas tout à fait la même que celle des imprimés. La législation nationale et internationale protège les droits des producteurs et des réalisateurs, mais le droit pour le public d'accéder aux documents d'archives reste dans l'impasse, entravé par une multitude de restrictions juridiques et de réglementations mal définies à effet dissuasif, qui dans certains cas mettent hors la loi ceux qui cherchent à préserver le patrimoine cinématographique.

Ces mêmes lois sur les droits d'auteur, qui protègent les droits des titulaires et régissent l'exploitation commerciale des films disponibles en salle, à la télévision, via le câble et la vidéo, bloquent de fait l'accès du public à la partie du patrimoine de l'image animée qui ne génère plus de bénéfice commercial ; elles gênent en outre les archives dans leur effort de préservation du

patrimoine culturel issu du cinéma, de la télévision et de la radio. La majorité des films produits au XXème siècle n'est plus librement accessible au public.

En conséquence, les films détenus par les archives et les musées ne sont plus vus par personne, ce qui marginalise une grande partie de la culture cinématographique qui a émergé tout au long du siècle dernier (et donc de la culture moderne). Le danger réside dans le fait que le public en oublie l'importance du cinéma en tant que phénomène historique et la valeur intrinsèque de l'expérience cinématographique. Un film est plus qu'une simple séquence narrative d'images et de sons (ce qu'on appelle aujourd'hui « contenu », dans le langage télématique). C'est également, et essentiellement, une relation entre des images animées et leur interprétation par un groupe de spectateurs. Le public fonctionne dans un contexte spécifique, basé sur des espaces et des rituels de visionnage, avec toutes leurs implications psychologiques et technologiques (le contexte comprenant par ailleurs les matériaux utilisés pour la documentation et la promotion du film). Une expérience cinématographique reflète le degré de culture historique partagé par les membres du public, leur connaissance consciente ou inconsciente des genres, des styles et des modes de production, ainsi que leur environnement socio-culturel. La perte de la notion « d'expérience cinématographique » prive le cinéma de ce contexte et réduit son statut au niveau de « contenu ».

En termes concrets, limiter l'accès du public au patrimoine cinématographique par des lois très restrictives est lourd de conséquences :

- étudiants et éducateurs ne peuvent explorer les manières légitimes d'appréhender le cinéma et son histoire, et se trouvent encouragés à visionner les films illégalement ;
- la qualité de l'expérience cinématographique est compromise, dans la mesure où le public est incité à découvrir les œuvres via des versions et formats de qualité inférieure, et dans des espaces où l'intention originale de l'artiste est ignorée ou sous-évaluée.

Il est impératif de faire la distinction entre les deux aspects du cinéma tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, en termes de législation et de droit d'accès du public. Lorsque les films ont perdu leur valeur commerciale, il faudrait avant tout les considérer comme des objets culturels, des ressources destinées aux recherches universitaires et des objets de divertissement pour le spectateur - en particulier lorsque leur existence dépend des archives d'images animées et des musées. Les politiques publiques et les pratiques ayant cours dans les musées au regard des autres formes artistiques et objets culturels devraient aussi s'appliquer au cinéma.

Ces mesures devraient être mises en place là où l'expérience cinématographique peut s'exprimer dans toute sa plénitude, à travers des rétrospectives, des expositions permanentes d'artefacts historiques, un accès à la documentation et des projets éducatifs. Alors que ces activités sont déjà mises en œuvre dans de nombreuses institutions, leur développement est sérieusement entravé par des lois trop restrictives qui limitent l'accès du public aux œuvres du patrimoine culturel qui ont survécu à la disparition de leur vocation commerciale. Une approche différente aurait également l'avantage de créer un nouveau public pour les films, ce qui favoriserait le secteur commercial.

Les intérêts des titulaires de droits d'auteur et la nécessité d'assurer au public un accès au patrimoine cinématographique peuvent coexister. Les activités non-lucratives des archives de films et des musées doivent être encouragées et soutenues, comme cela a été le cas pour les beaux-arts. Reconnaître l'expérience cinématographique en tant qu'objet culturel contribue largement à la vocation principale des archives cinématographiques, à savoir préserver, restaurer et montrer les films qui constituent le patrimoine culturel, dans le respect des normes les plus sélectives des conservateurs et des musées.